

**ACTE REGLEMENTAIRE**

**Relatif au dispositif « Rendez-vous des droits élargi », expérimentation pour lutter contre le non-recours aux prestations sociales, financée par la Commission européenne dans le cadre d'un appel à projets**

(Demande d'avis n° 2038742)

**Le Directeur de la Caisse nationale des Allocations familiales,**

**Vu** l'article 47-2 de la Constitution ;

**Vu** la Convention n°108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

**Vu** la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et la libre circulation de ces données ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2013 de nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de Directeur général de la Cnaf ;

**Vu** la délibération n° 2017-125 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 20 avril 2017 ;

**Vu** la décision du Conseil d'administration de la Cnaf en date du 4 mai 2017.

**Décide :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Commission européenne, dans le cadre d'un appel à projets pour expérimenter et évaluer les politiques soutenant les investissements sociaux, a retenu le projet intitulé « Rendez-vous des droits élargi », dispositif élaboré par la Drees (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques) et ses partenaires, la Direction de la sécurité sociale (Dss) et la Direction générale de la cohésion sociale (Dgcs) pour le ministère des Affaires sociales et de la santé, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf), Pôle Emploi (PE) et PSE-École d'économie de Paris.

Le « Rendez-vous des droits élargi » est une expérimentation qui vise à simplifier les démarches des usagers et à lutter contre le non-recours aux prestations sociales.

L'expérimentation prend appui sur le dispositif de rendez-vous des droits mis en œuvre par la Caisse nationale des Allocations familiales.

Dans le cadre de l'expérimentation, 6.000 demandeurs d'emploi ayant de faibles ressources bénéficieront d'un rendez-vous des droits élargi, qu'ils soient ou non connus des Caf.



32 avenue de la Sibelle  
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52  
Fax : 01 45 65 57 24

Le terme « élargi » s'explique par le fait que, lors de ces rendez-vous, seront prises en compte des prestations versées par d'autres acteurs que la branche Famille, comme la branche Maladie, Pôle Emploi et les collectivités territoriales.

Cette expérimentation fera l'objet d'une évaluation rigoureuse réalisée par la Drees, qui permettra de mesurer l'effet du rendez-vous des droits sur le nombre de demandes déposées, sur l'ouverture effective de droits aux différentes prestations sociales et sur le niveau de vie des personnes.

Les résultats obtenus éclaireront la décision politique sur l'opportunité de pérenniser et d'étendre le Rendez-vous des droits élargi, ainsi que sur les axes à privilégier dans la lutte contre le non recours.

L'expérimentation met en œuvre plusieurs traitements successifs de données à caractère personnel. Les acteurs principaux de ces traitements, en leur qualité de responsables de traitement, sont Pôle Emploi, la Cnaf, la Drees.

Ce projet entre dans les missions de service public dont sont investis ces organismes.

Il est créé, par la Caisse nationale des Allocations familiales, un traitement de données à caractère personnel qui a pour finalités – au sein du dispositif global :

- La création d'une base appariée et des groupes « test » et « témoin » ;
- La prise des rendez-vous ;
- La réalisation des rendez-vous ;
- La détection des droits ouverts suite à ces rendez-vous ;
- La constitution d'une base pour transmission à la Drees (en charge de l'évaluation du dispositif global).

## **ARTICLE 2**

Les personnes concernées par le traitement sont des demandeurs d'emploi sélectionnés par Pôle Emploi et n'ayant pas exprimé leur opposition au traitement de leurs données personnelles.

## **ARTICLE 3**

Les catégories de données à caractère personnel traitées dans le cadre de ce traitement sont :

- les données d'identification des personnes concernées :
  - o nom, prénom, civilité ;
  - o Code Caf et numéro d'allocataire ;
  - o numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR).
- les données de contact des personnes concernées :
  - o adresse de résidence du demandeur ; coordonnées téléphonique et électronique ;
- les données nécessaires à la gestion des rendez-vous :
  - o Structure familiale ;
  - o Caractéristique du logement ;
  - o Droits aux prestations de la branche Famille et autres organismes de la protection sociale ;
  - o Revenus du ménage ;
  - o Données relatives à la vie professionnelle.
- la synthèse de l'entretien :

- o Contexte du rendez-vous ;
- o Utilité du rendez-vous ;
- o Motif de refus (éventuellement).

#### **ARTICLE 4**

Les destinataires internes habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions : les personnels habilités de la Direction des statistiques, des études et de la recherche de la Cnaf, les personnels habilités de la Direction des systèmes d'information de la Cnaf, les agents des Caf qui seront chargés de réaliser les rendez-vous des droits élargis (qui n'ont accès qu'aux données relatives aux personnes avec lesquelles ils sont amenés à s'entretenir).

Des agents habilités de la Drees (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, rattachée au ministère des affaires sociales et de la santé) et de l'Ecole d'Economie de Paris seront habilités à créer des échantillons « test » et « témoin » dans le but de constituer la base d'évaluation du dispositif pour la Drees.

Le destinataire des données (hormis les NIR), en fin de traitement, est la Drees à des fins d'évaluation du dispositif global.

#### **ARTICLE 5**

Les personnes concernées sont informées des mentions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée via :

- le site web de la Cnaf ;
- le courrier initial transmis par Pôle Emploi ;
- le courrier transmis par la branche Famille.

#### **ARTICLE 6**

Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée s'exercent auprès du CIL de la Cnaf, de préférence par courrier postal accompagné d'une preuve d'identité à « Cnaf, Correspondant Informatique et Libertés, 32 avenue de la Sibelle, 75685 Paris Cedex 14 ».

#### **ARTICLE 7**

La présente décision sera publiée sur le site [www.caf.fr](http://www.caf.fr) et tenue à disposition du public dans les locaux d'accueil des caisses d'allocations familiales.

Daniel LENOIR

